

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1903.

Demande en autorisation de poursuites contre M. Vandervelde,
membre de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La lettre suivante a été adressée, le 25 mai 1903, à MM. les Président et membres de la Chambre des Représentants :

« MESSIEURS,

» Le *Peuple* et l'*Écho du Peuple* prêtent au député Vandervelde, dans un meeting qu'il a tenu à Quaregnon, un discours qui débute en ces termes :

« Le faisant fonctions de bourgmestre, chargé du maintien de l'ordre, » vient d'organiser le désordre dans un meeting socialiste, tandis qu'il » assure l'ordre dans les meetings cléricaux. »

» Cette phrase est suivie de nombreuses attaques injurieuses à mon égard, mais dont je ne tiens pas compte parce qu'elles peuvent être attribuées à la passion politique.

» Les paroles qui m'incriminent dans la phrase ci-dessus me sont confirmées par de nombreux témoins.

» Mon honneur de magistrat communal est en jeu. Je désire poursuivre M. Vandervelde vis-à-vis des tribunaux, où il pourra faire la preuve du fait précis qu'il s'est permis d'alléguer.

(1) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DAENS, WOESTE, LORAND, LEFÈVRE, CAYROT, ILMANS.

» Dans l'intérêt de la vérité et de l'honneur de la magistrature communale, je sollicite de la Chambre l'autorisation de poursuivre M. Vandervelde, et je suis persuadé que lui-même se ralliera à ma demande.

» Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'hommage de ma haute considération.

» *Le Bourgmestre ff.*,

» HENRI ROGER. »

Cette demande d'autorisation de poursuites a été renvoyée aux sections ; celles-ci l'ont repoussée ; à son tour la section centrale, à l'unanimité de ses membres, a décidé de proposer à la Chambre de refuser l'autorisation sollicitée.

Ces votes attestent assez que la demande a été envisagée comme dépourvue de justification ; et, à ce titre, on a soulevé dans les sections et au sein de la section centrale la question de savoir si, avant de saisir la Chambre de sa requête, M. Roger n'aurait pas dû lancer une citation contre M. Vandervelde. Tel n'a pas été l'avis de la section centrale. L'article 43 de la Constitution est formel : « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. » Or, la citation directe est un acte de poursuite autorisé par le Code d'instruction criminelle (art. 180 et suiv.) ; c'est assez dire qu'elle ne peut être formulée contre un membre des Chambres sans être autorisée, pendant la session, par celle de ces Chambres à laquelle il appartient.

On a posé une seconde question, celle de savoir si, la Cour de Liège (chambre des mises en accusation) ayant décidé qu'il y avait interruption de prescription pendant le cours de la session, il y avait lieu pour la Chambre de statuer au sujet de demandes de poursuites n'ayant qu'une minime importance.

La Cour de cassation n'a pas encore eu occasion de se prononcer sur la question tranchée par la Cour de Liège ; mais, en admettant même que la solution adoptée par cette dernière Cour fixe la jurisprudence, il faut reconnaître que des intérêts publics ou privés peuvent être engagés dans une demande de poursuites et s'opposer à ce que celles-ci soient retardées pendant un temps plus ou moins long.

Si les deux questions qui précèdent ont été agitées, c'est qu'un grand nombre de membres ont exprimé le regret de ce que la Chambre puisse être appelée à statuer sur des demandes qui paraissent privées de fondement sérieux. Mais il est à remarquer, d'un part, que le droit des citoyens doit être sauvegardé, d'autre part, que chaque Chambre a le moyen de manifester ses sentiments en rejetant l'autorisation de poursuites sollicitée.

C'est ce que la section centrale n'hésite pas à convier la Chambre de faire dans le cas actuel.

Le rapporteur soussigné, avec l'assentiment de deux sections centrales,

a eu l'occasion d'énoncer les principes qu'il convient de suivre en cette matière.

Lors d'une autorisation de poursuites contre M. Roger, consentie en 1897, il a exprimé l'avis que voici : « Sans doute l'article 45 a son utilité; il ne faut pas que, dans un intérêt de parti s'oubliant jusqu'à découvrir des délits là où il n'y en a pas, des poursuites injustifiables puissent être intentées. »

En reproduisant ces paroles dans son rapport sur l'autorisation de poursuites contre M. Smeets, en 1904, il a ajouté :

« Quand donc il s'agit d'une prétention manifestement mal fondée, la Chambre a le droit et le devoir de ne pas se prêter aux poursuites sollicitées.

» L'absence manifeste de fondement d'une prétention peut résulter d'un motif de droit ou de motifs de fait...

... « Mais quand il s'agit de questions de fait, elles sont, en général, de l'appréciation des tribunaux. Assurément, si, au seul énoncé d'une prévention, il apparaissait clairement et indubitablement qu'elle est dépourvue en fait de tout fondement, la Chambre ferait de sa prérogative un usage légitime en refusant l'autorisation des poursuites. »

Dans l'espèce actuelle, il y a lieu pour la Chambre d'appliquer ces principes.

M. Roger incrimine une seule phrase qu'il attribue à M. Vandervelde.

Il est certain que cette phrase, par son caractère vague, n'implique aucun délit déterminé. On ne prétend pas que M. Vandervelde aurait reproché à M. Roger de s'être livré à des actes concrets ou d'avoir pris des mesures nettement accusées, qui constitueraient des violations de la loi ou un abus des pouvoirs dont il peut être revêtu. Dès lors la phrase susdite, à supposer qu'elle ait été prononcée, manque d'une portée suffisamment précise pour justifier une résolution aussi grave que celle d'une autorisation de poursuites.

D'autre part, l'incrimination formulée ne cite aucun document, rapport ou procès-verbal, émané d'une autorité publique, aucun fait reconnu, de nature à lui donner quelque appui.

Dans ces conditions, la Chambre établirait un précédent dangereux, en accordant l'autorisation demandée. Elle doit, au contraire, avoir le souci de défendre ses membres contre des poursuites aventurées; elle doit surtout éviter jusqu'à l'apparence d'une complicité dans des querelles auxquelles sa dignité et ses attributions la rendent étrangère.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

